



T.N.-O.

Franc Parler

Transfert des responsabilités

Canada

Historique du transfert des responsabilités aux T.N.-O.

La Stratégie pour le Nord du gouvernement du Canada comporte un important volet destiné à permettre aux résidents du Nord d'être davantage maîtres de leur avenir économique et politique. Les négociations actuelles visant à conclure une entente définitive relativement au transfert des responsabilités en matière de terres et de ressources aux Territoires du Nord-Ouest sont un élément essentiel à l'atteinte de cet objectif.

Vous vous demandez peut-être en quoi consiste le transfert des responsabilités aux T.N.-O. ou dans quelle mesure ce transfert influera sur le fonctionnement du gouvernement. L'origine des négociations actuelles sur le transfert des responsabilités remonte aussi loin qu'en 1898. C'est l'année où les Territoires du Nord-Ouest de l'époque, beaucoup plus vastes qu'aujourd'hui, ont été amputés de ce qui est devenu les provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan. À l'époque, les Territoires du Nord-Ouest (qui comprenaient ce qui est devenu par la suite le Nunavut) étaient régis à partir d'Ottawa, par un commissaire et un conseil nommés par le gouvernement fédéral.

En 1951, les résidents des T.N.-O. ont pu élire pour la première fois les membres de leur assemblée territoriale (qui est par la suite devenue l'Assemblée législative). Depuis lors, d'importantes mesures ont été prises en vue de changer la manière dont les résidents du Nord sont gouvernés et se gouvernent eux-mêmes, ce qui inclut le transfert progressif des pouvoirs au gouvernement territorial, par exemple :

- Déménagement du siège du gouvernement à Yellowknife (1967)
- Première élection de tous les membres de l'assemblée territoriale des T.N.-O. (1975)
- Transfert des responsabilités en matière d'éducation, de bien-être social, de santé, de logement, de travaux publics, d'administration municipale et de programmes et de services culturels (années 1970)
- Fin de la participation active au Cabinet du commissaire des T.N.-O. nommé par le gouvernement fédéral (1986)
- Transfert au gouvernement des T.N.-O. de la responsabilité de la lutte contre les feux de forêt et de la gestion des forêts (1987)
- Transfert au gouvernement des T.N.-O. de la responsabilité de la prestation des soins de santé aux Indiens visés par un traité (1988)
- Remplacement de l'assemblée territoriale des T.N.-O. par l'Assemblée législative (1994)
- Cession d'aéroports de l'Arctique (1995)

Au fil du temps, par le truchement des paiements de transfert, le gouvernement du Canada a cédé aux T.N.-O. de plus en plus de pouvoirs de type provincial, avec des ressources financières additionnelles.

Continué sur la page suivante...

Le transfert des responsabilités aux T.N.-O. marque une étape historique du développement politique et économique des Territoires du Nord-Ouest, et représente une composante clé de la Stratégie pour le Nord du gouvernement du Canada. La signature de l'entente de principe sur le transfert, en janvier 2011, s'est avérée une étape charnière de ce processus. Afin d'aider les résidents à bien comprendre le transfert de responsabilités aux T.N.-O., le présent numéro de Franc parler donne un bref aperçu de l'entente de principe, des questions qui sont toujours en suspens et des objectifs du gouvernement du Canada dans le cadre de la négociation d'une entente définitive.

Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC) est le ministère fédéral responsable de mener, pour le Canada, les négociations relatives au transfert des responsabilités aux Territoires du Nord-Ouest (T.N.-O.). AADNC est déterminé à faire en sorte que les résidents des T.N.-O. obtiennent les renseignements dont ils ont besoin pour comprendre les faits entourant le transfert des responsabilités et les avantages qu'il comporte pour le territoire. Le présent numéro de Franc parler fournit aux lecteurs des renseignements importants au sujet du transfert des responsabilités.

À mesure que les négociations progressent, d'autre information sera diffusée.

Aujourd'hui, le gouvernement territorial prend les décisions pour le compte de ses résidents pratiquement dans tous les mêmes domaines qu'un gouvernement provincial, sauf dans un cas important : le ministre des Affaires autochtones et du développement du Nord canadien est toujours responsable de l'administration et de la gestion des terres publiques (« de la Couronne »), des ressources hydrauliques, des ressources minérales et de la gestion pétrolière et gazière.

Le transfert de ce dernier ensemble de pouvoirs de type provincial aux représentants élus par les résidents des territoires nordiques est un objectif des gouvernements fédéral et territoriaux depuis 30 ans. Le Yukon est le premier territoire à avoir entrepris le transfert des responsabilités, en 2003, et, aujourd'hui, un tel transfert est en voie de devenir une réalité pour les T.N.-O.

Les plus récents efforts visant à conclure une entente sur le transfert des responsabilités remontent à la première réunion du Forum intergouvernemental des T.N.-O., en mai 2000, au cours de laquelle les dirigeants autochtones et les responsables des gouvernements territorial et fédéral ont indiqué que le transfert des responsabilités

relatives aux terres et aux ressources était une priorité. Tous ont convenu que le transfert du contrôle des ressources naturelles favoriserait l'autosuffisance et la prospérité des T.N.-O. en réduisant la dépendance des gouvernements à l'égard de l'aide financière fédérale.

S'il est vrai que les négociations visant à atteindre cet objectif ont pris du temps, il reste que le transfert des responsabilités est demeuré une priorité pour les gouvernements territorial et fédéral, ainsi que pour certains groupes autochtones des T.N.-O.

Le 26 janvier 2011, le gouvernement du Canada, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) et la Société régionale inuvialuite ont signé une entente de principe pour le transfert des responsabilités dans les Territoires du Nord-Ouest. La Nation métisse des Territoires du Nord-Ouest a signé l'entente le 9 février 2011, tandis que le Secrétariat du Sahtu l'a signée le 22 mai 2012.



Qu'est-ce qu'une entente de principe?

Par entente de principe, on entend un accord conclu par des parties en vue de négocier une entente définitive. Habituellement, une telle entente contient la majorité des éléments fondamentaux de l'entente définitive, à l'exception des particularités techniques et juridiques. L'entente de principe constitue un volet important du processus de négociation parce qu'elle aide les parties à établir un terrain d'entente et à cerner les secteurs où il faudra poursuivre les négociations.

L'entente de principe de 2011 comprend 13 chapitres. Les quatre premiers expliquent les principes qui s'appliqueront à l'entente et la négociation devant conduire à une entente définitive, par exemple :

- L'entente de principe ne crée aucune obligation juridique pour l'un ou l'autre des gouvernements ou des groupes signataires, non plus qu'elle ne limite leur capacité d'adopter toute position juridique ultérieurement.
- L'entente de principe reconnaît qu'il y a sept organismes autochtones qui peuvent signer l'entente et prendre part aux négociations visant à conclure une entente définitive (seuls trois organismes ont signé l'entente pour le moment).
- L'entente définitive sur le transfert de responsabilités n'aura pas pour effet de porter atteinte à la constitution du Canada, et le transfert n'accordera pas à l'Assemblée législative des T.N.-O. plus de pouvoir que les autres provinces n'en ont en vertu de la constitution.
- En cas de conflit entre les lois territoriales et fédérales, ce sont les lois fédérales qui s'appliqueront.
- L'entente définitive sur le transfert des responsabilités n'aura pas pour effet de porter atteinte aux droits ancestraux et issus de traités des Autochtones ou aux responsabilités et obligations légales de la Couronne envers les Autochtones des T.N.-O. En outre, la conclusion d'une entente définitive ne limite en rien la capacité du gouvernement du Canada de négocier au sujet de questions liées aux terres, aux ressources et à la gouvernance avec les groupes autochtones.

Ces chapitres décrivent aussi le processus de négociation et confirment la signification de divers termes utilisés dans l'entente de principe.

Les autres chapitres portent sur des sujets particuliers faisant l'objet de négociation entre les parties, notamment :

- Transfert de pouvoirs et de responsabilités
- Arrangements postérieurs au transfert
- Sites de décharge

- Ressources humaines
- Transfert des propriétés, biens, contrats et dossiers fédéraux
- Questions financières et solde fiscal
- Mise en œuvre

Le visage du transfert des responsabilités : accorder la priorité aux personnes responsables de la prestation des services

La négociation du transfert des responsabilités ne consiste pas seulement à transférer les compétences en matière de gestion des terres et des ressources, mais aussi à conserver l'expérience et l'expertise des employés du gouvernement fédéral qui effectuent cet important travail. En fin de compte, les clients et les intervenants qui comptent sur le gouvernement pour offrir ces services ne changeront pas, et il est dans l'intérêt de tous de s'assurer qu'une main-d'œuvre stable est en poste pendant la transition entre les deux gouvernements. Une fois que l'entente définitive sera signée et que les parties amorceront la phase de transition, un grand nombre d'employés travaillant pour le gouvernement fédéral dans les T.N.-O. se verront offrir la possibilité de devenir des employés du GTNO. Une bonne partie des négociations entourant le transfert des responsabilités portera sur les mesures à prendre pour que ce processus s'effectue avec efficacité et pour que le personnel soit traité équitablement et avec respect.

Transfert des responsabilités

« La signature de l'entente de principe marque une étape importante pour les résidents des Territoires du Nord-Ouest et elle tire profit de l'engagement continu de notre gouvernement d'accorder aux résidents du Nord un plus grand contrôle sur leur avenir » . »

John Duncan,
ministre des Affaires autochtones et du développement du Nord canadien

Objectifs du Canada

Le Canada n'est qu'une des parties aux négociations devant conduire à l'entente sur le transfert définitive. Comme dans toute négociation, chacune des parties se présente à la table avec ses propres intérêts et opinions et doit écouter les autres et prendre en considération leurs intérêts et opinions en vue de réussir à négocier une entente finale acceptable par tous.

Voici un aperçu des principaux objectifs du gouvernement du Canada dans le cadre de ses négociations en vue d'en arriver à une entente de transfert définitive avec les T.N.-O.

- Une entente qui est claire et précise en ce qui a trait aux secteurs de compétence, aux rôles et aux responsabilités.
- Une entente qui fait en sorte que les titulaires de droits existants, l'industrie et d'autres intervenants connaissent une transition sans difficulté entre le contrôle par le gouvernement fédéral et celui par le gouvernement territorial.
- La certitude en ce qui a trait à la responsabilité pour tous les sites de décharge connus dans les T.N.-O., ainsi qu'un processus pour s'occuper de tous les nouveaux sites susceptibles d'être découverts par la suite.
- Une approche pratique et logique en ce qui concerne l'attribution de la responsabilité de la gestion des sites de décharges qui cadre bien dans la perspective plus large du transfert de compétence concernant les terres et les ressources au gouvernement territorial.
- L'assurance que tous les employés touchés par le transfert de responsabilités sont traités de façon équitable, professionnelle et respectueuse.

- L'assurance que le GTNO peut compter sur une main-d'œuvre bien informée, expérimentée et stable qui continue de fournir des services ininterrompus au public pour ce qui est de la gestion des terres et des ressources.
- La communication de l'information nécessaire pour permettre au GTNO d'offrir des services ininterrompus au public en matière de gestion des terres et des ressources.
- La prise de mesures pour s'assurer que les aspects financiers du transfert permettent au GTNO de maintenir le niveau de qualité actuel de prestation des services dans les secteurs où les responsabilités ont été transférées.
- La mise en place de mécanismes et d'incitatifs pour promouvoir de nouveaux investissements dans les T.N.-O., de façon à ce que le GTNO devienne de plus en plus autonome.
- La prise de mesures pour s'assurer que des mécanismes de financement appropriés et équitables sont mis en place pour l'ensemble des provinces et des territoires au Canada.
- Le CPMO doit s'acquitter d'un certain nombre de tâches, dont l'élaboration d'un plan de mise en œuvre qui fera partie intégrante de l'entente de transfert définitive. Ce plan ne créera aucune obligation juridique pour les parties, mais il contribuera à mettre en pratique les conditions de l'entente définitive et à s'assurer du bon déroulement du transfert de compétences.
- La collaboration avec les autres parties en vue de s'assurer de négocier une entente solide et complète et de mettre en place un plan de mise en œuvre qui garantit que les services offerts aux résidents et aux autres clients seront maintenus pendant la transition vers le GTNO.



En arriver à une entente de transfert définitive

Pour en arriver à une entente de principe, les parties ont réussi à s'entendre sur bon nombre de mesures et principes importants qui constitueront la base de l'entente définitive. Maintenant, les parties doivent préciser de manière détaillée les nombreuses dispositions requises pour achever et officialiser l'entente, en vue de sa concrétisation. Pour y arriver, il faudra pouvoir compter sur le soutien d'employés qui sont des spécialistes des questions négociées. Il faudra également que toutes les parties consacrent des heures d'analyse, de discussion et de négociation intensives.



Voici un aperçu des questions faisant encore l'objet de discussions :

- Le processus que le Canada utiliserait dans le cas où il devrait « réclamer des terres ».
- Les étapes à suivre en vue d'abroger, de remplacer ou de modifier les lois et règlements fédéraux en vue de concrétiser le transfert de responsabilités, ainsi que les répercussions de ces modifications légales en termes pratiques pour les structures et systèmes du gouvernement.
- La question des « occupants ou utilisateurs sans autorisation » de terres publiques, communément appelés « squatteurs ».
- Un accord entre le Canada et le GTNO visant à faciliter la coopération après le transfert des responsabilités, relativement à la mise en valeur des ressources se trouvant dans les zones côtières et extracôtières.
- Des travaux visant à examiner l'inventaire des sites de décharge du Canada et à s'entendre sur une approche de remise en état des sites

ainsi que sur les nombreuses dispositions juridiques et pratiques associées à la mise en œuvre de cette approche.

- Des dispositions détaillées concernant les ressources humaines, y compris comment les offres d'emploi devront être traitées, la manière dont la transition s'effectuera et les conditions d'emploi après le transfert de responsabilités.
- Les travaux techniques et détaillés requis en vue d'établir l'inventaire des propriétés, des biens, des contrats et des dossiers et d'effectuer leur transfert, notamment l'important travail consistant à déterminer les exigences relatives aux documents électroniques.
- Le processus qui sera utilisé en vue de procéder à des examens réguliers visant à s'assurer que le solde fiscal demeure cohérent avec les principes associés aux autres territoires et provinces.
- Un accord entre le GTNO et les organismes autochtones qui sont parties à l'entente de principe décrivant de quelle manière le solde fiscal sera partagé

Faits saillants de l'entente de principe

TRANSFERT DE POUVOIRS ET DE RESPONSABILITÉS

• Le chapitre 5 décrit l'étendue des pouvoirs et des responsabilités pour ce qui est des terres et des ressources (ressources minérales, pétrolières et gazières et eaux côtières) qui seront transférés et de quelle façon se déroulera le transfert. Plus particulièrement, on y mentionne ce qui suit :

- Le Canada adoptera de nouvelles lois et modifiera ou abrogera d'autres lois et règlements en vue d'accorder à l'Assemblée législative des T.N.-O. le pouvoir d'adopter des lois et règlements relativement aux terres et aux ressources. Afin d'éviter toute perturbation dans l'intervalle, le gouvernement des T.N.-O. devra adopter de nouvelles lois qui reflètent les lois fédérales, avant l'apport des changements.

- Les importantes mesures législatives du gouvernement fédéral qui seront invoquées au cours du processus comprennent la Loi sur les Territoires du Nord-Ouest, la Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest, la Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie, la Loi sur les terres territoriales, la Loi sur les opérations pétrolières au Canada et la Loi fédérale sur les hydrocarbures ainsi que les règlements connexes.

- Il n'y aura aucune atteinte aux droits existants sur des terres publiques (comme les droits miniers) et aux droits relatifs aux eaux (comme les permis d'utilisation des eaux) ayant été accordés par le Canada avant le transfert de responsabilités.

- Même après le transfert de responsabilités, le gouvernement fédéral continuera d'avoir le droit de « réclamer » des terres requises à certaines fins, comme le règlement de revendications territoriales, la création de parcs nationaux ou la sécurité nationale.

- Le gouvernement du Canada conservera ses pouvoirs relatifs aux terres et aux eaux dans certains secteurs, notamment dans les zones marines extracôtières; aux poissons et à l'habitat des poissons se trouvant dans les zones côtières et extracôtières;

• Le chapitre 6 décrit comment le GTNO et les organismes autochtones participants négocieront les arrangements relatifs à la gestion des ressources après le transfert. Le Canada ne participe pas directement à ce volet des négociations, néanmoins l'entente de principe prévoit ce qui suit :

- Les parties reconnaissent et comprennent que les gouvernements autochtones sont des propriétaires fonciers possédant des

pouvoirs établis ou nouveaux sur les terres et les ressources désignées.

- Après le transfert de responsabilités, le GTNO et les gouvernements autochtones devraient collaborer en vue de s'assurer que les terres publiques et les terres désignées seront administrées d'une manière efficace, coordonnée et respectueuse des droits ancestraux et issus de traités.

• Le chapitre 7 reconnaît qu'après le transfert de responsabilités, le Canada, le GTNO et la Société régionale inuvialuite auront des rôles et des responsabilités en ce qui concerne la gestion et l'administration des ressources pétrolières et gazières.

- L'entente de principe définit un cadre de travail assez large en vue de la coordination et de la coopération entre ces compétences afin de faciliter la mise en valeur ordonnée, tout particulièrement dans les cas où les ressources pétrolières et gazières chevauchent, ou sont susceptibles de chevaucher, des zones côtières et extracôtières.

- Il est prévu que de tels arrangements devraient porter notamment sur le processus de délivrance des droits, la réglementation des opérations et les régimes de redevances.

SITES DE DÉCHARGE

• Le chapitre 8 décrit les concepts généraux relatifs à ce volet des négociations :

- Les sites de décharge sont décrits comme des endroits où les activités humaines ont eu un impact sur l'environnement ou sur la santé ou la sécurité des humains et pour lesquels on ne peut établir de responsabilité individuelle ou organisationnelle sur le plan juridique.

- La responsabilité du Canada en ce qui a trait à la remise en état des sites de décharges se limitera aux sites ayant été créés avant le transfert et pour lesquels il n'est pas possible de déterminer qui est responsable du site.

- Le GTNO assumera la responsabilité pour ce qui est des sites qui auront été créés sous son administration et son contrôle ainsi que pour les sites en exploitation évalués aux termes de régimes réglementaires modernes.

- Le Canada établira un inventaire préliminaire des sites de décharges. Les parties formeront ensuite un groupe de travail mixte en vue d'examiner et de classer les décharges de l'inventaire.

- La mine Giant demeurera un site de décharge de compétence fédérale après le transfert de responsabilités. Elle est visée par une entente distincte et n'est pas incluse dans ce chapitre.

RESSOURCES HUMAINES

• Dans le chapitre 9 de l'entente de principe, les parties reconnaissent que le transfert de responsabilités aura une incidence sur bon nombre d'employés du gouvernement fédéral qui travaillent dans les secteurs de responsabilité transférés au GTNO.

• L'entente de principe décrit certaines conditions qui s'appliqueront aux offres d'emploi qui seront présentées aux employés du gouvernement fédéral concernés.

PROPRIÉTÉS, BIENS, CONTRATS ET DOSSIERS FÉDÉRAUX

• Le chapitre 10 reconnaît que, dans le cadre du transfert de responsabilités, le gouvernement du Canada devra transférer des bâtiments et beaucoup de matériel et de renseignements qui sont associés aux secteurs de responsabilité dont le GTNO se chargera.

• Des immeubles fédéraux et baux seront transférés tels quels, mais le gouvernement du Canada prendra des mesures pour assurer la réalisation des évaluations environnementales requises et régler toute question en suspens, tel qu'il est prévu dans les lignes directrices établies par le Conseil canadien des ministres de l'Environnement.

• Ce chapitre traite aussi de la manière dont d'autres biens seront pris en charge, qu'il s'agisse de matériel ou de technologie de l'information, de fichiers et de dossiers, de droits d'auteur, de contrats et d'ententes.

• Ces détails sont importants pour assurer le transfert sans difficulté des responsabilités et pour éviter de perturber les services au public.

QUESTIONS FINANCIÈRES ET SOLDE FISCAL

• Il ne fait aucun doute que les questions financières ont une importance cruciale pour la réussite d'une entente de transfert de responsabilités.

• Aux chapitres 11 et 12 de l'entente de principe, les parties ont déjà convenu des principaux arrangements financiers entourant le transfert de responsabilités.

- Versements uniques : Le Canada versera au GTNO la somme totale de 26,5 millions de dollars sous la forme de paiements (étalés sur un certain nombre d'années) en vue de l'aider à assumer le coût de mise en place de la structure requise pour s'acquitter de ces nouvelles responsabilités.

- Aide financière permanente au GTNO : Le montant que le GTNO pourra recevoir à titre de subvention dans le cadre de la Formule existante de financement des territoires (FFT) sera augmenté de 65,3 millions de dollars (ce montant sera rajusté annuellement pour tenir compte de l'inflation). Cette hausse correspond aux coûts de la prestation des services liés aux nouvelles responsabilités.

- Aide financière aux organismes autochtones : Les organismes autochtones signataires de l'entente définitive sur le transfert de responsabilités seront admissibles à recevoir une aide financière permanente pouvant atteindre 3

millions de dollars par année, et un maximum de 3,9 millions de dollars en versements uniques étalés sur un certain nombre d'années, pour les activités liées à la transition et au renforcement des capacités. La Société régionale inuvialuite sera également admissible à recevoir 100 000 \$ en regard des coûts liés à la négociation d'une entente de coopération et de coordination avec le Canada et le GTNO concernant les ressources pétrolières et gazières

- Solde fiscal : Après le transfert de responsabilités, c'est le GTNO qui sera chargé de la collecte des redevances et autres recettes de l'exploitation des ressources. Normalement, au Canada, à mesure que les sources de recettes d'une province ou d'un territoire augmentent, les paiements de transfert du gouvernement fédéral diminuent. Afin de s'assurer que le transfert des responsabilités assure un avantage financier global aux résidents des T.N.-O., l'entente de principe précise que le gouvernement territorial pourra conserver 50 % des recettes de l'exploitation des ressources sans perdre aucun des paiements de transfert au titre de la FFT susmentionnée. Cette exception s'appliquera jusqu'à ce que ce montant atteigne un « plafond de capacité fiscale » (égal à 5 % des dépenses annuelles totales du GTNO). Lorsque ce plafond sera atteint, le montant des transferts du gouvernement fédéral commencera à diminuer.

MISE EN ŒUVRE

• Dans le chapitre 13 de l'entente de principe, les parties conviennent de la mise sur pied d'un comité de planification de la mise en œuvre (CPMO) qui sera formé de représentants du Canada, du GTNO et d'organismes autochtones qui sont parties à l'entente de principe. Le rôle du CPMO est de gérer les travaux requis en vue de la mise en œuvre de l'entente de transfert définitive.

Du texte à la réalité : l'importance de la mise en œuvre

Pendant que l'on négocie l'entente définitive sur le transfert des responsabilités, le comité de planification de la mise en œuvre travaille fort à s'acquitter de diverses tâches importantes, dont l'élaboration d'un plan de mise en œuvre qui fera partie de l'entente définitive. Même si ce plan ne créera pas d'obligations juridiques pour les parties, il reste qu'il contribuera à fournir des directives pratiques sur la manière dont les conditions de l'entente seront mises en pratique afin de veiller au bon déroulement du transfert de compétences. Après la signature de l'entente définitive, les parties n'auront pas fini de travailler pour autant. En effet, elles vont passer à l'étape intensive de la mise en œuvre et de la transition au cours de laquelle les rouages du transfert seront clarifiés et mis en place en vue de la date de prise d'effet, moment où le transfert au GTNO deviendra une réalité.

Questions - réponses

Comment procède-t-on pour négocier une entente de transfert définitive? Que fait la « table principale »?

Les parties à l'entente de principe négocieront de nombreuses questions, notamment les terres exclues, le transfert de biens du gouvernement, les ressources humaines, l'administration des ressources pétrolières et gazières, l'administration des sites de décharges etc. La négociation d'un accord d'une telle complexité nécessitera des efforts à bien des niveaux.

La « table principale » est sous la direction des négociateurs principaux ayant reçu le mandat de leur gouvernement respectif de régler les questions qui ne peuvent être abordées au niveau des groupes de travail. Ce groupe s'engage dans des négociations de haut niveau et bénéficie du soutien de plusieurs groupes de travail constitués de spécialistes en la matière qui se réunissent régulièrement. Un comité de planification de la mise en œuvre a aussi été créé en vue d'établir le processus et les activités nécessaires afin que les parties puissent respecter la date de prise d'effet.

En quoi consistent les groupes de travail?

Divers groupes de travail ont été créés, et il en sera créé d'autres, selon les besoins des parties. Ces groupes sont formés de spécialistes en la matière qui ont pour tâche de produire des renseignements à l'appui de la formulation des dispositions qui figureront dans la version finale de l'entente sur le transfert de responsabilités. Les groupes de travail mixtes suivants ont déjà été créés :

- Sites de décharge
- Pétrole et gaz
- Délimitation
- Ressources humaines
- Propriété, biens, contrats et dossiers
- Juridique
- Communication

Quel rôle le gouvernement du Canada jouera-t-il après le transfert de responsabilités aux T.N.-O.?

Après le transfert, le plus grand changement que les gens remarqueront en ce qui concerne la présence du gouvernement du Canada aux T.N.-O. se fera sentir au sein d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC). En effet, le rôle du Ministère changera fondamentalement. Voici les principales responsabilités que le personnel d'AADNC dans les bureaux régionaux et nationaux continuera d'assumer dans les T.N.-O. :

- Coordination globale au niveau fédéral;
- Relations intergouvernementales;
- Négociation et mise en œuvre des accords sur les revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale;
- Programmes et services aux Indiens et aux Inuit;
- Gestion des obligations du gouvernement fédéral à l'égard des sites contaminés;
- Gestion des ressources pétrolières et gazières extracôtières dans le Nord.

Les ministères fédéraux ayant un rôle pancanadien à jouer pour ce qui est de la gestion des terres et des ressources comme l'Office national de l'énergie, Ressources naturelles Canada, Environnement Canada

et Parcs Canada pourraient constater des changements dans la manière dont ils conduisent leurs activités dans les T.N.-O. à la suite du transfert des responsabilités.

Toutefois, le transfert des responsabilités ne modifiera pas considérablement le rôle que le gouvernement du Canada joue dans des secteurs tels que la fiscalité, la Formule de financement des territoires et autres principaux transferts, l'infrastructure, le développement économique, les transports et la défense nationale.

Que signifie le transfert des responsabilités pour les Autochtones des Territoires du Nord-Ouest, et que fait-on en vue de les inclure?

Depuis longtemps, les Autochtones font partie intégrante du développement politique des Territoires du Nord-Ouest, qu'il s'agisse de la Commission Berger en 1977, du premier accord sur les revendications territoriales signé avec les Inuvialuit en 1984, ou du premier accord portant à la fois sur le règlement des revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale qui a conduit à la création du gouvernement Tlicho en 2005.

Le gouvernement du Canada est fermement convaincu que le transfert des responsabilités aux T.N.-O. offre aux peuples autochtones une occasion de contribuer à façonner l'avenir du territoire et de partager les avantages économiques qui résulteront du transfert. Nous encourageons les organismes autochtones régionaux à signer l'entente de principe et à participer aux négociations de l'entente finale. Si les organismes choisissent de ne pas signer, le gouvernement du Canada consultera les groupes autochtones en vue de connaître leurs opinions à mesure que les négociations progressent.

Peu importe la décision que prendront les groupes autochtones sur cette question, le gouvernement du Canada a l'intention de faire en sorte que l'entente sur le transfert ne porte pas atteinte aux droits ancestraux et issus de traités des Autochtones ni aux responsabilités et obligations légales de la Couronne à l'égard des Autochtones des T.N.-O. De plus, l'entente sur le transfert des responsabilités ne portera pas atteinte à la capacité du gouvernement du Canada de négocier des questions liées aux terres, aux ressources et à la gouvernance avec les groupes autochtones, maintenant et dans le futur.

Quel est le rapport entre les négociations sur le transfert des responsabilités et le Plan d'action visant à améliorer les régimes de réglementation dans le Nord?

La Stratégie pour le Nord du gouvernement du Canada fait la promotion du développement socioéconomique et de la protection de l'environnement dans le Nord. Le transfert des responsabilités à l'égard de la gestion des terres et des ressources ainsi que la mise en valeur responsable des ressources contribuent à ces objectifs et sont d'importants piliers de la Stratégie.

L'apport de changements au régime réglementaire dans le Nord fera en sorte que le système de réglementation qui est transféré soit aussi efficace et

efficace que possible. Le GTNO est invité à participer aux discussions au sujet de ces changements, et le Canada reconnaît pleinement les intérêts de ce gouvernement à l'égard des changements proposés dans la structure des offices des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie.

Quand le transfert de responsabilités deviendra-t-il une réalité?

Au début de 2011, le Canada, le GTNO, la Société régionale inuvialuite et la Nation métisse des Territoires du Nord-Ouest ont commencé à négocier une entente définitive sur le transfert des responsabilités. Les parties font de leur mieux pour conclure l'entente définitive dès que possible. Le Secrétariat du Sahtu s'est joint aux négociations quand il a signé l'entente en mai 2012.

Quand l'accord entrera-t-il en vigueur?

Dès que les négociateurs à la table principale parviendront à une entente finale sur le transfert des responsabilités, cette dernière sera soumise à l'approbation officielle des parties à l'entente de principe. On rédigera un projet de loi qui sera présenté au Parlement et à l'Assemblée législative des T.N.-O. pour approbation. Après la promulgation de la loi, on prendra les mesures nécessaires pour commencer la mise en œuvre de l'entente et effectuer la transition vers la nouvelle façon de mener les activités. Le jour du transfert officiel sera appelé « date de prise d'effet » et, selon toute vraisemblance, il devrait survenir entre un et deux ans après la signature de l'entente définitive sur le transfert des responsabilités.

Ce qui ne fait pas partie des négociations sur le transfert de responsabilités

Les négociations sur le transfert des responsabilités aux T.N.-O. portent plus particulièrement sur des questions liées au transfert de l'administration et de la gestion des terres et des ressources entre le gouvernement du Canada et celui du territoire. Ces négociations ne visent d'aucune manière :

- à corriger ou à revoir des problèmes ou des lacunes perçus dans les programmes fédéraux existants;
- à résoudre des problèmes que les parties pourraient avoir au sujet des relations financières entre le gouvernement fédéral et celui des T.N.-O. ou au sujet des transferts qui font partie de ces relations;
- à négocier des revendications territoriales.

Avez-vous quelque chose à nous dire?

Voici avec qui communiquer :

AADNC Communications et affaires publiques
C.P. 1500, Yellowknife (T.N.-O.) X1A 2R3
Tél. : (867) 669-2576 Téléc. : (867) 669-2715
Courriel : NTCcommunications@aadnc-aandc.gc.ca

Franc parler est un produit par le ministère des Affaires autochtones et Développement du Nord canadien aux T.N.-O. pour aider aux résidents du Nord à mieux comprendre les concepts des négociations en matière de territoire et d'autonomie gouvernementale et comment ils s'appliquent à leur vie quotidienne. Il ne s'agit pas d'une publication à caractère légal.

Le contenu de cette publication ou de ce produit peut être reproduit en tout ou en partie, et par quelque moyen que ce soit, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins personnelles ou publiques mais non commerciales, sans frais ni autre permission, à moins d'avis contraire.

• On demande seulement :

- De faire preuve de diligence raisonnable en assurant l'exactitude du matériel reproduit ;
- D'indiquer le titre complet du matériel reproduit et l'organisation qui en est l'auteur ;
- D'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci.

• La reproduction et la distribution à des fins commerciales sont interdites, sauf avec la permission écrite de l'administrateur des droits d'auteur de la Couronne du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux (TPSGC). Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec TPSGC au : (613) 996-6886 ou à : droitsd'auteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

www.aadnc-aandc.gc.ca | 1-800-567-9604 | ATS seulement | 866 553-0554
Q6-Y137-066-FR-A1 | ISSN: 1927-6524 (copie papier) | ISSN: 1927-6532 (en ligne)

© Sa Majesté la Reine du Canada, représentée par le Ministère des Affaires autochtones et du développement du Nord canadien, 2012
This publication is also available in English under the title *Plain Talk on Land and Self-Governance - Demolition Edition* - June 2012